



Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique complémentaire organisée à titre de régularisation dans le cadre de la création d'une installation dénommée TDN (Traitement Des Nitrates) par la Société Orano Chimie-Enrichissement sur la commune de Narbonne - site de Malvésí

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RÉCIO, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-026 du 17 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Rémi RÉCIO, chargé de la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- Vu la demande déposée le 16 décembre 2015 et complétée le 1^{er} avril 2016 par la société AREVA NC, siège social Tour Areva - 1 place Jean Miller - 92400 Courbevoie, représentée par Monsieur Alain LEFEVRE, chef de projet TDN de la société AREVA NC, concernant l'établissement AREVA NC - Usine de Malvésí - BP 222 - 11102 Narbonne, en vue d'obtenir l'autorisation relative à la création d'une installation de traitement des nitrates ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de la réalisation sur la commune de Narbonne d'un projet de création sur le site actuel AREVA de Malvésí, d'une installation dénommée TDN (Traitement Des Nitrates) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société AREVA NC (désormais Orano Chimie-Enrichissement) et situées sur le territoire de la commune de Narbonne et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates) ;
- Vu les arrêts n° 19MA05469 et n° 19MA05470 du 21 octobre 2022 par lesquels la cour administrative d'appel de Marseille a sursis à statuer sur les requêtes de diverses associations et particuliers jusqu'à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté après le respect des différentes modalités définies par la cour, dans un délai de 12 mois ;
- Vu le courrier du 6 décembre 2022 de M. le Préfet de l'Aude relatif à la demande de compléments de l'étude d'impact associée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet TDN en date de 2016 adressé à la Société Orano Chimie-Enrichissement ;

- Vu l'examen des compléments déposés le 1^{er} février 2023 par la Société Orano Chimie-Enrichissement, dont le siège social est situé 125 avenue de Paris – 92320 CHATILLON, et le caractère complet acté par les services de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la saisine pour avis des collectivités territoriales concernées en date du 20 mars 2023 ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie émis le 6 avril 2023 soumis à l'enquête publique complémentaire à titre de régularisation ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 24 avril 2023 à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie ;
- Vu la décision de la commission fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre de l'année 2023 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;
- Vu la décision n° E23000027/34 du 14 mars 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Philippe MARCHAND, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la cour administrative d'appel de Marseille a relevé dans les arrêts susvisés plusieurs vices de procédure affectant l'autorisation d'exploiter accordée par le préfet de l'Aude à savoir : l'insuffisance des éléments relatifs à l'étude d'impact ainsi qu'à l'état de pollution des sols apportés par la société AREVA NC (désormais ORANO Chimie-Enrichissement) lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2016 au 5 octobre 2016 inclus et l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale émis le 29 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la CAA de Marseille a décidé de surseoir à statuer et d'accorder à l'administration un délai de douze mois pour lui permettre de saisir une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises et de conduire une enquête publique complémentaire selon les modalités prévues par les articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement afin de régulariser, le cas échéant, les vices de procédure retenus ;

CONSIDERANT que conformément aux décisions de la cour d'appel de Marseille et au vu des résultats de cette nouvelle enquête organisée conformément aux dispositions des articles R123-9 à R123-12 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aude est susceptible de procéder avant le 24 octobre 2022, à l'édition d'un arrêté modificatif régularisant les vices entachant la procédure initiale d'enquête publique ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et durée de l'enquête publique complémentaire

Une enquête publique complémentaire, **d'une durée de quinze jours consécutifs, du lundi 5 juin 2023 au lundi 19 juin 2023 inclus**, est organisée en mairies de Narbonne (siège de l'enquête), Moussan et Cuxac-d'Aude, dans le cadre de la régularisation de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables aux installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluorure d'uranium exploitées par la société AREVA NC (désormais Orano Chimie-Enrichissement) et situées sur le

territoire de la commune de Narbonne et autorisant l'exploitation d'une unité complémentaire dénommée TDN (Traitement des Nitrates).

Dans le cadre de la régularisation des vices relatifs à l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale, à l'insuffisance de l'étude d'impact et de l'état de pollution des sols dans le cadre de la réalisation de la création d'une installation dénommée TDN (Traitement Des Nitrates) sur la commune de Narbonne - site de Malvés, seront soumis à l'enquête publique complémentaire :

- les compléments de l'étude d'impact associée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet TDN comprenant les documents suivants : état de pollution des sols du site de Malvés ; entreposage, transport et traitement des déchets de très faible activité (TFA) issus du projet TDN ; appréciation des changements de circonstances de fait de l'étude d'impact du projet TDN ;

- l'avis du 6 avril 2023 émis par l'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable compétente pour la région Occitanie.

Le dossier d'enquête initial sera mis à la disposition du public pour information.

Sont concernées par le rayon d'affichage les communes de Narbonne, Moussan et Cuxac-d'Aude.

ARTICLE 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur

Monsieur Philippe MARCHAND, Ingénieur, Docteur en géologie et minéralogie, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 14 mars 2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant sera désigné après interruption de l'enquête par le Président du tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Narbonne est désignée siège de l'enquête (Bâtiment des services techniques municipaux - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne).

Pendant toute la durée de l'enquête publique complémentaire, seront mis à disposition du public, en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairies de Narbonne (bâtiment des services techniques municipaux - 10 quai Dillon à Narbonne), de Moussan et de Cuxac-d'Aude :

- en consultation, le dossier soumis à enquête complémentaire incluant notamment les compléments de l'étude d'impact associée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter du projet TDN comprenant les documents suivants : état de pollution des sols du site de Malvés ; entreposage, transport et traitement des déchets de très faible activité (TFA) issus du projet TDN ; appréciation des changements de circonstances de fait de l'étude d'impact du projet TDN, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale du 6 avril 2023 et la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe ; les avis (ou absence d'avis) des collectivités territoriales concernées saisies ;

- pour recueillir, s'il y a lieu, les observations et propositions écrites du public, un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique complémentaire ;

- pour information, le dossier d'enquête initial.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- à partir du site Internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr>
Rubrique Actions-de-l-Etat > Environnement > Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement > Installations-classees-pour-la-protection-de-l-

environnement-ICPE > Les-dossiers-ICPE-complets-a-consulter > Autres > Regularisation-TDN-Orano-Narbonne

- ou directement sur la plateforme accueillant le registre dématérialisé accessible au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4599>
- gratuitement sur un poste informatique, aux jours et heures d'ouverture au public, en mairie de Narbonne, Bâtiment des services techniques municipaux - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne.

Pendant la durée de l'enquête, les observations relatives au projet pourront être :

- consignées sur les registres déposés en mairies de Narbonne, Moussan et Cuxac-d'Aude,
- envoyées par courrier à la mairie de Narbonne - bâtiment des services techniques municipaux - 10 quai Dillon - 11100 NARBONNE, à l'attention de Monsieur Philippe MARCHAND, commissaire enquêteur,
- ou adressées par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : enquete-publique-4599@registre-dematerialise.fr
- ou via le registre dématérialisé au lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4599>

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé. Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à disposition au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Date et lieu de permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, aux jours et heures dans les lieux suivants :

Mairie de Narbonne (siège de l'enquête) - Bâtiment des services techniques municipaux - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne

- Lundi 5 juin 2023 de 14 h à 17 h
- Lundi 19 juin 2023 de 14 h à 17 h

Mairie de Moussan - 9 avenue de la Mairie - 11120 MOUSSAN

- Mercredi 14 juin 2023 de 9 h à 12 h

- Mercredi 14 juin 2023 de 14 h à 17 h

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du Préfet de l'Aude et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairies de Narbonne, Moussan et Cuxac-d'Aude, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus à la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr> – Rubrique Actions-de-l-Etat > Environnement > Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement > Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE > Les-dossiers-ICPE-complets-a-consulter > Autres > Regularisation-TDN-Orano-Narbonne

ARTICLE 6 : Informations complémentaires

La personne responsable du projet est : Monsieur Alain LEFEVRE, Chef de projet - Direction Technique, Portable : 06-16-35-50-53 - e-mail : alain.lefevre@orano.group - adresse postale : Orano Chimie Enrichissement - Direction Projet Extension GBII – Base-vie 4 - A l'attention de M. Alain LEFEVRE - Etablissement du Tricastin – BP16 - 26701 PIERRELATTE CEDEX.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront lui être demandées.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article R.123-23 du code de l'environnement, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport d'enquête et conclusions

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique complémentaire pour établir un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire qui seront joints au rapport principal communiqué

au public à l'issue de la première enquête qui s'est tenue du 5 septembre 2016 au 5 octobre 2016 inclus. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Son rapport sera accompagné :

- de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête à la mairie de Narbonne (siège de l'enquête) ;
- des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du tribunal administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les rapports (initial et complémentaire) et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus conjointement à la disposition du public :

- en mairies de Narbonne, de Moussan et de Cuxac-d'Aude ;

- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien mentionné à l'article 3.

ARTICLE 10 : Décisions prises à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure et conformément aux arrêts de la cour d'appel de Marseille, la décision susceptible d'intervenir est un arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-39 du 8 novembre 2017 contenant le cas échéant des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie (DREAL), les maires des communes de Narbonne, Moussan et Cuxac-d'Aude, la Société Orano Chimie-Enrichissement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Rémi RÉCIO